ACADÉMIE DE LILLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord

**Division des Personnels Enseignants du premier degré Public**

**DPEP**
**Bureau** de Gestion Collective
Affaire suivie par :
Stéphanie VERSAVEL
Cheffe de bureau
Mél : dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr

Sylvie FAVIER
Adjointe à la cheffe de bureau

144 rue de Bavay
BP 669
59033 Lille Cedex

Lille, le 17 octobre 2025

L'Inspecteur d'Académie, DASEN du Nord

à

Mesdames et Messieurs les enseignantes et enseignants du 1er degré public du département du Nord

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissements spécialisés

**Objet :** Indemnité de frais de changement de résidence (IFCR) des professeurs des écoles – année scolaire 2025/2026

**Réf. :** Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par le changement de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France
Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des DOM, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un DOM à un autre

**Annexe** : Annexe 1 - Demande d'ouverture de droits IFCR METROPOLE
Annexe 2 – Demande d'ouverture de droits IFCR DOM

## I. Les conditions requises

### A. Sur le territoire métropolitain

Conformément au décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié, les professeurs des écoles affectés à titre définitif peuvent solliciter la prise en charge des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain s'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir accompli 5 années de services dans la résidence administrative précédente ou 3 années s'il s'agit d'une première mutation dans le corps (tous les services accomplis dans les résidences administratives précédentes n'ayant pas donné droit à indemnisation peuvent abonder cette durée de services) ;
- avoir changé de résidence par suite d'une suppression d'emploi ou d'une mutation sur demande.

Pour information, les frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain sont à adresser au département d'accueil et non celui d'origine.

**B. <u>Dans les départements d'Outre-Mer</u>**

Conformément au décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié, les professeurs des écoles affectés à titre définitif peuvent solliciter la prise en charge des frais de changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le département du Nord et vice-versa.
Ils doivent, pour cela, avoir accompli au moins 4 années de services en France métropolitaine ou dans le département d'outre-mer d'affectation. Pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, en France métropolitaine ou dans le département d'outre-mer considéré.

Particularités : les bénéficiaires de cette indemnité peuvent demander, sous certaines conditions, une avance d'un montant égal à celui de l'indemnité forfaitaire et également la prise en charge des titres de transport.

## II. <u>L'ouverture des droits</u>

Pour demander l'ouverture de ces droits, les professeurs des écoles remplissant les conditions précitées transmettront leur demande (cf. annexe) ainsi qu'une attestation de non-perception de l'IFCR émanant du département d'origine dans un délai de 12 mois à compter de la date du changement de résidence administrative :

- par mail dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr ;
- ou à l'adresse postale suivante :

DSDEN du Nord
Division des Personnels Enseignants du 1er degré Public (DPEP)
Bureau de gestion collective (BGC)
144, rue Bavay
59033 LILLE Cedex

Si la demande est considérée comme recevable, un arrêté d'ouverture des droits sera transmis à l'agent.
Ce document ne présume aucunement du versement de l'indemnité. La mise en paiement est en effet subordonnée à la production d'un dossier complet accompagné de toutes les pièces justificatives et annexes.

Dans le cas contraire, le refus sera motivé et notifié à l'agent.

Mes services restent disponibles pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice, et par délégation,**
**l'inspecteur d'Académie,**
**directeur académique des services**
**de l'Education nationale du Nord**



**Olivier COTTET**